

STATUTS

1 - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.

ART. I.

Il a été fondé le 21 décembre 1993 une association régie par la loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 sous le nom de "CLUB DES CADRES SUD 77".

Les statuts ont été déposés à la Sous-Préfecture de Fontainebleau le 30 novembre 1993 sous le numéro 9214.

Ces statuts ont été modifiés par une assemblée générale extraordinaire en date du 27 mars 2000. A cette date l'association a pris le nom de "CLUB DES CADRES ET ENTREPRENEURS 77".

ART. II. **Objet.**

Le CLUB DES CADRES ET ENTREPRENEURS 77 a pour objet d'aider et d'accompagner les cadres et assimilés dans leur évolution professionnelle, leur recherche d'emploi, la phase initiale de leur projet de création d'entreprise.

Son action est fondée sur des valeurs d'accueil, de convivialité, d'entraide et de responsabilité associées à un fort encadrement technique personnalisé.

L'animation de son action est assurée par une équipe d'intervenants totalement bénévoles issus d'horizons professionnels divers. Auprès d'elle, le cadre trouve un soutien technique solide et un accompagnement continu. Cette équipe assure la permanence du fonctionnement de l'association.

ART. III. **Siège social.**

Le siège social du CLUB DES CADRES ET ENTREPRENEURS 77 est fixé à l'Hôtel de Ville 40 rue Grande 77300 Fontainebleau. Le secrétariat est situé au 193 rue Grande 77300 Fontainebleau.

Le siège social, comme le secrétariat, pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ART. IV. **Les membres.**

L'association se compose de :

- Membres adhérents : cadres et assimilés en évolution professionnelle (recherche d'emploi, projet de création dans sa phase initiale ...).
- Membres titulaires, intervenants bénévoles qui ont décidé de mettre leur expérience et leurs connaissances du milieu économique au service des membres adhérents.

- Membres Honoraires, intervenants bénévoles ayant rendu des services signalés à l'association,
- Membres d'Honneur, personnes extérieures qui ont rendu des services signalés à l'association.
- Anciens membres : Cadres et assimilés actuellement en poste ayant bénéficié dans le passé des services de l'association.

ART. V. Conditions d'admission.

Sont membres adhérents de l'association les cadres et assimilés en évolution professionnelle, sous réserve que leur candidature ait été entérinée lors de la procédure d'accueil.

Sont membres titulaires les intervenants bénévoles cooptés par le conseil d'administration, à l'issue d'une période probatoire.

Les membres adhérents et titulaires sont assujettis au paiement d'une cotisation annuelle.

Les Membres Honoraires, Membres d'Honneur ou anciens Membres ne sont pas assujettis à cette cotisation.

ART. VI. Honorariat

Le titre de Membre Honoraire et de Membre d'Honneur est conféré par l'assemblée générale ordinaire, sur proposition du conseil d'administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Le membre honoraire devra avoir cessé les fonctions d'intervenant qu'il aura exercées pendant une durée de dix ans au moins.

ART. VII. Perte de la qualité de membre.

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir des explications.
- Par démission. La démission d'un membre titulaire doit être notifiée par écrit au président de l'association.
- En l'absence de notification écrite, la radiation d'un membre titulaire sera prononcée par le conseil d'administration à l'issue d'un délai de trois mois consécutifs au cours desquels aura été constatée une absence sans motif.

L'association prendra acte des démissions et radiations lors de l'assemblée générale ordinaire qui suivra.

ART. VIII. Les ressources.

Les ressources de l'association proviennent essentiellement :

- Des cotisations annuelles des membres adhérents et titulaires, fixées par le conseil d'administration et entérinées par l'assemblée générale ordinaire,
- Des subventions de l'État, des Régions, des Départements, des Collectivités Territoriales et des Entreprises,
- Des dons, en particulier des cadres et assimilés en poste, des entrepreneurs et des sympathisants,
- Des conventions de partenariat.

- Et de toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

2 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT.

ART. IX. Conseil d'administration et bureau.

L'association est dirigée par un conseil d'administration composé des intervenants, membres de droit du conseil en raison de leur engagement de façon permanente dans la mission de l'association. Leur position d'administrateur est officialisée par la plus prochaine assemblée générale. Celle-ci pourra également compléter le conseil d'administration par la nomination d'un ou deux membres honoraires et/ou l'invitation ponctuelle ou permanente avec voix consultative de personnalités externes à l'association.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin secret, un **BUREAU** composé au minimum:

- d'un président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier,
- du président sortant, membre de droit du bureau,

Le renouvellement du bureau a lieu tous les deux ans. Les membres sortants sont rééligibles. Le conseil d'administration peut pourvoir, en cas de vacance, au remplacement des autres membres du bureau.

ART. X. Réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois sur convocation par son président ou à la majorité de ses membres.

La présence des deux tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Sur invitation du président 2 délégués des membres adhérents peuvent assister aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

ART. XI. Assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale ordinaire comprend les membres titulaires, les membres honoraires et d'honneur, et 2 membres adhérents, présents ou représentés, désignés par leur collège. Les anciens membres ne font pas partie de l'assemblée générale.

Le président peut inviter des sympathisants extérieurs, avec voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres composant l'assemblée générale sont convoqués par les soins du président. L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à l'officialisation s'il y a lieu des nouveaux intervenants à la fonction d'administrateur.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

L'assemblée générale ordinaire ne peut valablement statuer que lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

ART. XII. Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres éligibles à l'assemblée générale ordinaire, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

ART. XIII. Règlement intérieur.

Le règlement intérieur du CLUB DES CADRES ET ENTREPRENEURS 77 est établi par le conseil d'administration. Ce règlement qui a trait à l'administration interne de l'association s'imposera à tous les membres sous peine d'avertissement et/ou radiation.

ART. XIV. Dissolution.

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins du conseil d'administration, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celui-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ART. XV. Indépendance de l'association.

Le CLUB DES CADRES ET ENTREPRENEURS 77 est indépendant de tout parti politique et de tout syndicat professionnel.

Fait à Fontainebleau le 14 septembre 2020.

Le Président

Le Secrétaire